

immédiatement sous "céréales fourragères", par l'insertion de "0.65" immédiatement sous "0.68" à la fin de la colonne intitulée "Montréal au lac Ontario ou vice-versa - en vigueur en 1993" et par l'insertion de "0.55" immédiatement sous "0.55" à la fin de la colonne intitulée "Lac Ontario au lac Érié ou vice-versa (Canal de Welland) - en vigueur en 1993) afin que la dernière ligne du paragraphe 1(2) se lise comme suit:

" - charbon..... - - 0.65 - - 0.55".

4. ET QUE les dispositions de l'Accord et du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 23^e jour d'avril 1993.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 12^e jour de mai, 1993